



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

**RÈGLEMENT N° 01-2017**

**RÈGLEMENT N° 01-2017 DÉCRÉTANT LES TAXES ET LES  
COMPENSATIONS POUR LE TNO LAC-WALKER POUR L'ANNÉE  
2017**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de Sept-Rivières a adopté ses prévisions budgétaires pour le TNO Lac-Walker pour l'année 2017;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2017;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, conformément aux dispositions de l'article 244.29 de la Loi, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QUE** les dispositions de l'article 991 du Code municipal permettent à une MRC de prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l'opinion du conseil sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la municipalité ou qui bénéficient d'un tel ouvrage ;

**ATTENDU QUE** les dispositions de l'article 991 du Code municipal permettent à une MRC de prélever annuellement, par voie de taxation directe, une taxe selon l'étendue en front du terrain pour payer le coût du service de déneigement;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 991 du Code municipal permettent à une MRC de prélever annuellement, par voie de taxation directe, une compensation exigée d'un du propriétaire ou du locataire immeuble d'un secteur desservi

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer le taux d'intérêt pour arrérage de taxes et toute somme impayée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par la préfet suppléante et mairesse de la ville de Port-Cartier madame Violaine Doyle, lors de la séance spéciale du 20 décembre 2016.

**EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère de comté madame Carole Chevarie,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

« **QUE** le Conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par le Règlement portant le N° 01-2017 ce qui suit :

## **CHAPITRE 1**

### **TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS**

#### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice financier 2017, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

#### **ARTICLE 2**

##### *Catégories d'immeubles*

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le Conseil de la MRC de Sept-Rivières fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont les suivants :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels
2. Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

#### **ARTICLE 3**

##### *Dispositions applicables*

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement au présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

##### *Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle (ou catégorie de base)*

Pour l'année 2017, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0.48 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

#### **ARTICLE 5**

##### *Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels*

Pour l'année 2017, le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.27 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## **CHAPITRE 2**

### **COMPENSATIONS**

#### **ARTICLE 6**

Pour la cueillette et la disposition des déchets solides des immeubles résidentiels pour le secteur du Lac Daigle en 2017, il sera imposé et prélevé une compensation de 200 \$.

#### **ARTICLE 7**

Pour les services de la sécurité incendie, il sera imposé et prélevé une compensation de 100 \$ d'un propriétaire ou du locataire d'immeuble du secteur Lac Daigle.

## **CHAPITRE 3**

### **TARIFICATION ADDITIONNELLE**

#### **ARTICLE 8**

Pour le déneigement des chemins publics entretenus par la municipalité pour le secteur du Lac Daigle en 2017, il sera imposé et prélevé une tarification additionnelle, au taux de 3,70 \$ du mètre linéaire, pour chaque lot contigu aux chemins publics.

Pour le calcul de cette tarification, il faut prendre la longueur du côté de chaque lot en façade du chemin public multiplié par le taux déterminé au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 9**

##### *Un seul compte de taxes*

Le compte de taxes transmis par le secrétaire trésorier à chaque propriétaire comprend la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales ainsi que les compensations additionnelles imposées au secteur du Lac Daigle, telles que décrétées par le présent règlement.

#### **ARTICLE 10**

##### *Comptes de taxes de 2 \$ et moins*

Dans l'optique d'une saine administration, les comptes de taxes totalisant 2 \$ et moins ne seront pas acheminés aux propriétaires des immeubles. Suivant la préparation du rôle de perception, un crédit sera effectué et autorisé par le secrétaire trésorier de la MRC de Sept-Rivières, afin que les comptes de taxes de 2 \$ et moins soient immédiatement radiés des livres de la MRC de Sept-Rivières.

